

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation de gestion du 6 avril 2017 entre la direction des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de l'intérieur et le centre de formation de la défense**

NOR : INTJ1714459X

Ente la direction des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) du ministère de l'intérieur, représentée par le directeur des soutiens et des finances, désignée sous le terme de «délégant», d'une part,

Et le centre de formation de la défense (CFD), représentée par son directeur, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 février 2011 relatif aux attributions et au fonctionnement du centre de formation de la défense ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 portant organisation de la direction des ressources humaines du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 portant organisation de la direction des ressources humaines du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2015-675 du 16 juin 2015 portant création du service des ressources humaines civiles ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la délégation*

Par la présente délégation de gestion établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de prestations de formation.

Article 2

*Compétences déléguées*

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme 152, budget opérationnel de programme (BOP) «national commandement et soutien», unité opérationnelle (UO) «0152-CDGN-CDEF».

Pour l'exécution de ses obligations, il est autorisé à déléguer en autorisation d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP) les crédits mis à sa disposition auprès de tout ordonnateur secondaire de son choix préalablement habilité sur le budget du ministère de l'intérieur.

Le délégataire est chargé en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire peut soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics ou, enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

### Article 3

#### *Obligations du délégataire*

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans les systèmes d'information budgétaire et comptable et de la saisine, le cas échéant, du contrôleur financier.

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits qui lui auront été alloués par le délégant.

Chaque début d'année, le délégataire transmet au délégant un état des prévisions de consommation sur la gestion (en AE et en CP) et des échéanciers de dépenses obligatoires.

En outre, il fournit au délégant toutes les informations utiles sur le paiement des factures en cours.

### Article 4

#### *Obligations du délégant*

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrage de CHORUS pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur principal délégué.

Il fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, code activité et compte général) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Il s'engage à mettre à disposition du délégataire, sur l'UO de référence, après demande préalable du délégataire, les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article premier.

La mise en place des crédits sera effectuée par le délégant au fur et à mesure des engagements et paiements à réaliser.

### Article 5

#### *Exécution financière de la délégation*

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire est assurée par le délégant, après validation, par celui-ci, des états prévisionnels d'engagement et de consommation transmis par le délégataire.

Des réunions périodiques sont organisées par le délégant en présence du délégataire permettant le suivi d'exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées. Les intérêts moratoires et tout autre frais éventuels résultant sont à la charge du délégant.

Le montant maximum des crédits délégués est joint en annexe. Le cas échéant, le délégant avise le délégataire par courrier de la diminution de ce montant. Tout financement non prévu dans les états prévisionnels transmis par le délégataire doit faire l'objet d'un accord express et préalable du délégant et être matérialisé dans l'annexe de la présente convention de délégation.

En tant que services exécutants du CFD, la plate-forme achats finances - centre-ouest (PFAF-CO) et le service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC) sont chargés de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes correspondantes sur les crédits de la DGGN du ministère de l'intérieur. À l'échéance des marchés notifiés par la PFAF-CO, tous les marchés du CFD relèveront du SPAC.

Les dépenses seront exécutées soit par :

- la PFAF-CO, relevant du service du commissariat des armées:
  - domaine d'activité: 9711 (DDFIP FINISTERE - DEFENSE);
  - organisation d'achat: C701 (DEFENSE);
  - groupe d'acheteur: 1TL (D0410U5035);
  - centre de coût (le cas échéant): D0556C9018 (SGA/DRH-MD/CFD);
  - service exécutant: D0410U5035 (PFAF-CO);
- le SPAC, relevant du secrétariat général pour l'administration:
  - domaine d'activité: 0756 ACSIA;
  - organisation d'achat: C701 (DEFENSE);
  - groupe d'acheteur: 2SO (D0975HB075);
  - centre de coût: D0556C9018 (SGA/DRH-MD/CFD);
  - service exécutant: D0975HB075 (SPAC).

Les imputations budgétaires relevant de la DGGN à retenir pour les dépenses sont :

- programme: 0152;

- action: 04;
- centre financier: 0152-CDGN-CDPM;
- domaine fonctionnel: 0152-04-01;
- article d'exécution: 31;
- activité: 015231300102;
- centre de coût: GNOFORM094.

#### Article 6

##### *Modifications de la délégation*

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires devront recevoir l'accord des parties à la présente délégation de gestion et feront l'objet d'un avenant signé au même niveau que la présente délégation dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

L'annexe de la présente délégation peut toutefois être actualisée sans avenant, sur simple accord formel des co-signataires.

#### Article 7

##### *Durée de validité, reconduction et résiliation de la délégation*

La présente délégation est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par les parties. Cette délégation est renouvelable par tacite reconduction à l'issue de cette période.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

#### Article 8

##### *Publication*

La délégation, dont un exemplaire sera communiqué au comptable assignataire compétent, fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait en deux exemplaires, le 6 avril 2017.

Le délégant :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des soutiens et des finances,  
L. TAVEL*

Le délégataire :

*Le directeur du centre de formation de la défense,  
J.-F. MUNOZ*

ANNEXE

MONTANT MAXIMUM DES CRÉDITS ENGAGEABLES PAR LE CENTRE DE FORMATION DE LA DÉFENSE POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

ANNÉE 2017	
AE	CP
15 000 €	15 000 €